

DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :  
Le Conseil Municipal : 53  
  
En exercice : 53  
  
Présents : 35



N°164

REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 NOVEMBRE 2024

**L'AN deux mille vingt-quatre, le 14 novembre**, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 8 novembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil à 19h00 sous la présidence de Madame Karine FRANCKET, Maire.

Etaient présents : FRANCKET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-Pascale, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, MESSEZ Marie-Françoise , DANDRIEUX Dominique , DESIR Sandrine, ALLAIN Philippe, LOE Patricia, GODIN Guillaume, OZHAN Mizgin, Adjoints au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Alain, GRYNBERG DIAZ Sandrine, LE ROY Franck, VACHER Annie, FAUCHEUX Gilbert, HE Dominique, CAMBIANICA Robin, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, HOCINE Massinissa, EMEL Maryse, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, GUERRIEN Marc, NAULEAU Pierre-Yves, DAGUET Anthony, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : GILLY Jean-Paul, CHIKHDENE Zayen, BOUCHA Safia, NEDELEC Sozig.

Excusés :

Représentés par :

Monsieur Damien BIDAL  
Monsieur José LESERRE  
Madame Kourtoum SACKHO  
Monsieur Jérôme LEGENDRE  
Madame Solène DA SILVA  
Monsieur Cédric SCHROEDER  
Monsieur Lewis CHARTIER  
Madame Margaux HOUIS  
Madame Marie-Amélie ANQUETIL  
Madame Nadège NIFEUR  
Monsieur Jean-Jacques KARMAN  
Madame Fatima YAOU  
Monsieur Zishan BUTT  
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR

Monsieur Gilbert FAUCHEUX  
Monsieur Samuel MARTIN  
Madame Sandrine DESIR  
Madame Marie-Françoise MESSEZ  
Monsieur Philippe ALLAIN  
Madame Sandrine GRYNBERG DIAZ  
Monsieur Pierre SACK  
Monsieur Michel HADJI-GAVRIL  
Madame Marie-Pascale REMY  
Monsieur Marc GUERRIEN  
Monsieur Anthony DAGUET  
Monsieur Pierre-Yves NAULEAU  
Madame Nabila DJEBBARI  
Monsieur Sofienne KARROUMI

---

Secrétaire de séance : Miguel MONTEIRO

---

Direction de la Sécurité et de la Prévention/

---

**OBJET : Signature des conventions relatives aux permanences d'accès au droit assurées par les associations SOS victimes 93, Léo Lagrange, Centre d'information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF93), la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), Juris Secours**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé de Madame Ling LENZI,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la stratégie territoriale de prévention de la délinquance d'Aubervilliers 2023-2027 ;

Vu la convention de fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit ;

Vu les projets de conventions entre la Ville et les différentes associations intervenants à la MJD : SOS victimes 93, Léo Lagrange, Centre d'information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF93), la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), Juris Secours, annexées à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de développer des permanences d'informations juridiques en matière de droit des victimes, de droit du travail, de droit généraliste, de droit de la consommation, de l'accompagnement des femmes victimes de violence faites aux femmes, de droit des étrangers, au sein de la MJD ;

Adoption à l'unanimité par 47 pour , 2 ne prennent pas part au vote( Maria Elisabete GONCALVES PEIXOTO, Katalyne BELAIR)

**DELIBERE :**

**APPROUVE** les conventions à conclure avec l'association SOS victimes 93, l'association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs, Centre d'information des droits des femmes et des familles de Seine-Saint-Denis, la ligue des droits de l'homme et Juris Secours, annexées à la présente délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les conventions précitées ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

**DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

**Reçue en préfecture le : 19/11/24**  
**Accusé en préfecture :**  
**93-219300019-20241114-lmc136926-CC-1-1**  
**Publiée le : 20/11/24**  
**Certifiée exécutoire : 19/11/24**

Le Maire,  
Karine FRANCLET



# CONVENTION PLURIANNUELLE 2025-2028 ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE D'AUBERVILLIERS ET L'ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DE SEINE SAINT DENIS – CIDFF 93

## **ENTRE**

La commune d'Aubervilliers représentée par Madame Karine FRANCLET, Maire en exercice dûment habilitée à cet effet par la délibération N°19 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, désignée ci-après "la commune",

## **D'UNE PART,**

## **ET**

L'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Seine Saint Denis, CIDFF 93, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de Seine Saint Denis, le 14 août 1982 sous le n° W 931001814 dont le siège est fixé au 1 rue Pierre Curie 93 120 à la Courneuve et légalement représentée par Béangère Rubat du Mérac, sa Présidente, désignée ci-après l'Association

## **D'AUTRE PART,**

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

Considérant que la Ville développe une politique de solidarité en faveur des populations les plus en difficulté, en particulier auprès des femmes et des familles.

Considérant que dans le cadre du développement de ses activités à caractère social, elle souhaite renforcer les réponses auprès des habitants autour de l'accès au droit des femmes et des familles, mais aussi concourir à une meilleure prise en compte des difficultés particulières que rencontrent les femmes dans leur vie professionnelle, familiale, conjugale ou encore personnelle. Elle souhaite par ailleurs développer des actions de prévention sur les questions de discriminations, de sexisme ou encore de prise en compte des violences faites aux femmes.

Considérant le projet initié et conçu par l'association, CIDFF 93, de mettre à la disposition des Femmes et du public en général, par tous les moyens appropriés, les informations dont ils souhaitent disposer dans tous les domaines pour exercer leurs droits, conforme à son objet statutaire.

Considérant qu'afin de favoriser l'autonomie des femmes, de faire évoluer leur place dans la société et de contribuer à développer l'égalité entre les femmes et les hommes, le CIDFF-93, qui s'interdit toute activité politique ou confessionnelle, a pour objet :

- de favoriser l'accès aux droits du public en général et des femmes en particulier par l'accueil, l'écoute, l'information gratuite, l'accompagnement et/ou l'orientation dans les domaines juridique, professionnel, économique, social et familial, ceci de façon confidentielle,

- de favoriser la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes par ses actions de terrain, notamment au sein des dispositifs tels que les contrats d'agglomération ainsi que ceux liés à la politique de la ville, à l'accès au droit, à l'accès à l'emploi et l'aide aux victimes,
- de proposer, de développer et/ou de mettre en œuvre toute action en matière de lutte contre les discriminations et toutes formes de violences faites aux femmes, quel que soit leur âge,
- de diffuser toute information, par tout support adapté, concernant ses champs de compétences, tels qu'arrêtés par la charte des CIDFF-93 et le conseil d'administration de l'association,
- de relayer auprès du public, les mesures législatives et l'action des pouvoirs publics permettant la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- de porter à la connaissance de la FNCIDFF, Fédération Nationale des CIDFF, tête de réseau des CIDFF-93, les problèmes spécifiques exprimés par les femmes reçues par le CIDFF-93, ainsi que toutes les propositions que l'association juge utiles permettant de faire évoluer la réflexion, les politiques et les dispositifs en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- de plus, l'association rend compte de problèmes rencontrés aux organismes compétents, publics, parapublics et privés (à vocation d'intérêt public), afin qu'il soit recherché de meilleures solutions.

Considérant que l'action du CIDFF de Seine Saint Denis ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de soutien matériel et financier que la Commune apporte à l'association pour la réalisation d'un projet défini comme suit, et s'inscrivant dans son objet associatif.

### **Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 3 : LES MODALITES DE L'ACTION :**

L'association entend assurer sur la durée de la convention une permanence d'accueil, d'écoute, d'information et d'accompagnement des femmes victimes de violences au sein de la Maison de Justice et du Droit d'Aubervilliers.

Chaque permanence assurée par un juriste de l'association s'exercera sur 3 heures d'accueil du public couplées d'un temps de 3 heures hebdomadaires en suivi de dossiers, accompagnement des personnes, en recherche de partenariat, en réunion de réseau et réunion départementale, à raison de 88 permanences (2 permanences hebdomadaire)

Les permanences se dérouleront sur une période de 44 semaines effectuées durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année civile. Les permanences ne seront pas tenues les jours fériés. En cas de fermeture de la structure accueillante un accord sera trouvé entre les deux parties.

Les rendez-vous individuels auront une durée de 45 minutes. Cela représente la prise de 4 rendez-vous par permanence. La possibilité de tenir les permanences à distance doit constituer une exception, compte tenu tant de l'objet de la prestation (information juridique) et de la nature du public (situation de précarité sociale et matérielle, d'illectronisme, etc.) mais sera possible en cas de force majeure (exemple : en cas de grève, pandémie...).

L'association s'engage également à participer à toutes actions organisées par la Ville ou un de ses partenaires entrant dans son domaine de compétence, et cela dans la mesure de ses possibilités et à la suite d'un travail partenarial. Un bilan relatif à cette participation sera transmis à la Direction Sécurité et Prévention, coordonnateur, pour la Ville, des permanences au sein de la MJD.

Par exemple : présentation de la permanence à des partenaires : Interventions dans le cadre du 8 mars et du 25 novembre

#### **Article 4 : CONCOURS FINANCIER DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement les actions de l'association sur la commune relative à la permanence hebdomadaire et aux diverses actions dans le cadre d'une subvention annuelle.

Pour l'année 2025, la subvention annuelle versée par la Commune d'Aubervilliers s'élève à 13 992 €.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2026. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2026.

Pour l'année 2027, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2027. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2027.

Pour l'année 2028, le montant de la subvention versé par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2028. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2028.

Chaque subvention devra être inscrite dans les comptes administratifs de l'association.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association, et dont elle remettra à la Commune les coordonnées.

De plus l'association s'engage à faire une subvention dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (FIPDR). Dans le cas où le co-financement du FIPD serait refusé ou insuffisant, une demande complémentaire sera effectuée à la ville d'Aubervilliers. Le nombre de permanences sera réalisé au prorata des financements obtenus.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DE BUREAUX**

Pour le temps de son intervention dans la commune, lors de ses deux permanences hebdomadaire l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite d'un bureau assurant la confidentialité des propos, d'une ligne téléphonique et de matériel informatique à la Maison de la Justice et du Droit, 20 rue Bernard et Mazoyer 93 300 Aubervilliers.

L'association accepte les lieux tels qu'ils sont.

#### **Article 6 : ASSURANCE**

La Commune déclare avoir souscrit une assurance concernant le bien mis à disposition.

L'Association est tenue d'assurer contre tous les risques (vol, endommagement etc.), tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle est tenue d'assurer sa responsabilité civile pour la durée de la mise à disposition, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont elle a la garde, ou par son personnel. L'Association devra fournir une attestation de ces assurances au jour de la signature de la présente.

#### **Article 7 : PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ**

L'association devra produire un **bilan d'activité annuel** de la permanence et des actions de sensibilisation à la Direction Sécurité et Prévention de la Ville au cours du premier trimestre de l'année N+1. Elle sera tenue de produire à la demande des bilans d'activité en cas de sollicitation par la commune (rapports d'étape).

A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la commune pour évaluer d'un commun accord les conditions de cette convention.

#### **Article 8 : REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATIONS DES DOCUMENTS FINANCIERS, CONTROLE DE L'AIDE**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre devra :

- communiquer à la commune, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, les bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, la copie certifiée du budget, le compte d'emploi de la

subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu de l'activité et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

- d'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la commune des subventions reçues.
- le bilan annuel

Les sommes non utilisées par l'association seront restituées au Trésor.

En cas de non-transmission des présents documents dans les délais impartis, l'association ne pourra pas prétendre au versement de la subvention annuelle de l'année en cours.

### **Article 9 : FINANCEMENTS DE NOUVEAUX PROJETS**

L'association s'engage à informer la commune de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds communaux.

### **Article 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente résiliation ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de la Commune.

En cas de résiliation à l'initiative de l'association, ou du fait de l'association, cette dernière devra reverser à la Commune la subvention versée au prorata des heures non effectuées.

### **Article 11 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal compétent pour juger des litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention pourra être saisi.

Fait à Aubervilliers en deux exemplaires, le

**Madame Karine FRANCKET**  
**Maire d'Aubervilliers**

**Madame Bérangère RUBAT DU MERAC**  
**Présidente du CIDFF de Seine Saint-Denis**

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE D'AUBERVILLIERS ET L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE

## ENTRE

La commune d'Aubervilliers représentée par Madame Karine FRANCLET, Maire en exercice dûment habilitée à cet effet par la délibération N°19 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, désignée ci-après "la commune",

## D'UNE PART

## ET

L'association **Léo Lagrange Pour la Défense des Consommateurs** (ALLDC), association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture, le 4/04/1979 sous le n° 79/605 dont le siège est fixé à Paris 150 rue des Poissonniers 75883 Paris cedex et légalement représentée par Marc LAGAE, désignée ci-après l'Association

## D'AUTRE PART,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

L'Association Léo Lagrange pour la Défense des Consommateurs a pour but notamment d'assurer et de développer :

- La formation, l'information, la protection et la défense des consommateurs sur tous les plans : local, régional, national, européen et international,
- La médiation,
- L'arbitrage.

Elle joue un rôle reconnu par les pouvoirs publics, dans le cadre de son agrément d'association de défense des consommateurs et se voit confier des missions d'intérêt général dans différents domaines, en particulier l'accès au droit et l'animation locale.

L'Association Léo Lagrange pour la Défense des Consommateurs a, à l'égard de son réseau, des fonctions notamment d'information, de formation, de coordination et d'impulsion.

Pour ces raisons, elle établit des partenariats avec des associations locales et collectivités diverses et instaure des relations contractuelles avec elles dans le cadre d'une convention.

Elle met en œuvre des projets de permanences en droit de la consommation et du surendettement. Elle accueille, informe le consommateur en droit de la consommation. Le cas échéant, elle peut être amenée, à proposer d'intervenir au nom et pour le compte du consommateur dans le cadre du règlement amiable du litige.

Cette convention de partenariat vise à la mise en place d'une permanence locale de défense des consommateurs pour aider les habitants d'Aubervilliers pour tous les litiges relevant du domaine de la consommation.

Afin de pouvoir mettre en place une information préventive et une consultation juridique relative à la médiation des problèmes liés à la consommation, une convention de partenariat est établie entre la Ville d'Aubervilliers et l'Association Léo Lagrange pour la Défense des Consommateurs

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de soutien matériel et financier que la Commune apporte à l'association pour la réalisation d'un projet défini comme suit, et s'inscrivant dans son objet associatif.

### **Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 3 : LES MODALITES DE L'ACTION**

L'association entend assurer sur la durée de la convention une permanence de droit de la consommation au sein de la Maison de Justice et du Droit d'Aubervilliers.

La permanence assurée par un juriste de l'association s'exercera sur 3 heures, à raison de 2 permanences par mois sauf en août soit 22 permanences par an.

Les rendez-vous individuels auront une durée de 30 minutes. Cela représente au maximum six rendez-vous par permanence.

L'association s'engage également à participer à toutes actions organisées par la Ville ou un de ses partenaires entrant dans son domaine de compétence, et cela dans la mesure de ses possibilités et suite à un travail partenarial. Un bilan relatif à cette participation sera transmis à la Direction Sécurité et Prévention, coordonnateur, pour la Ville, des permanences au sein de la MJD.

Par exemple : présentation de la permanence à des partenaires, actions ponctuelles de sensibilisation.

### **Article 4 : CONCOURS FINANCIER DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement les actions de l'association sur la commune relative à la permanence hebdomadaire et aux diverses actions dans le cadre d'une subvention annuelle.

Pour l'année 2025, la subvention annuelle versée par la Commune d'Aubervilliers s'élève à 5 200€.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par

délibération du Conseil municipal en 2026. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2026.

Pour l'année 2027, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2027. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2027.

Pour l'année 2028, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2028. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2028.

Chaque subvention devra être inscrite dans les comptes administratifs de l'association.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association, et dont elle remettra à la Commune les coordonnées.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DE BUREAUX**

Pour le temps de son intervention dans la commune, lors d'une permanence bimensuelle de 3 heures, l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite d'un bureau assurant la confidentialité des propos, d'une ligne téléphonique et de matériel informatique à la Maison de la Justice et du Droit, 20 rue Bernard et Mazoyer 93300 Aubervilliers.

L'association accepte les lieux tels qu'ils sont.

#### **Article 6 : ASSURANCE**

La Commune déclare avoir souscrit une assurance concernant le bien mis à disposition.

L'Association est tenue d'assurer contre tous les risques (vol, endommagement etc.), tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle est tenue d'assurer sa responsabilité civile pour la durée de la mise à disposition, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont elle a la garde, ou par son personnel. L'Association devra fournir une attestation de ces assurances au jour de la signature de la présente.

#### **Article 7 : PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ**

L'association devra produire un **bilan d'activité annuel** de la permanence et des actions de sensibilisation à la Direction Sécurité et Prévention de la Ville au cours du premier trimestre de l'année N+1. Elle sera tenue de produire à la demande des bilans d'activité en cas de sollicitation par la commune (rapports d'étape).

A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la commune pour évaluer d'un commun accord les conditions de cette convention.

### **Article 8 : REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATIONS DES DOCUMENTS FINANCIERS, CONTROLE DE L'AIDE**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre devra :

- Communiquer à la commune, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, les bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, la copie certifiée du budget, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu de l'activité et tout document faisant connaître les résultats de son activité.
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la commune des subventions reçues.
- Le bilan annuel

Les sommes non utilisées par l'association seront restituées au Trésor.

En cas de non transmission des présents documents dans les délais impartis, l'association ne pourra pas prétendre au versement de la subvention annuelle de l'année en cours.

### **Article 9 : FINANCEMENTS DE NOUVEAUX PROJETS**

L'association s'engage à informer la commune de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds communaux.

### **Article 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente résiliation ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de la Commune.

En cas de résiliation à l'initiative de l'association, ou du fait de l'association, cette dernière devra reverser à la Commune la subvention versée au prorata des heures non effectuées.

### **Article 11 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal compétent pour juger des litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention pourra être saisi.

Fait à Aubervilliers en deux exemplaires, le

**Madame Karine FRANCKET**  
**Maire d'Aubervilliers**

**Monsieur Marc LAGAE**  
**Président**

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE D'AUBERVILLIERS ET L'ASSOCIATION JURIS SECOURS

## **ENTRE**

La commune d'Aubervilliers représentée par Madame Karine FRANCLET, Maire en exercice dûment habilité à cet effet par la délibération N ° 170 du Conseil municipal en date du 14 octobre 2021, désignée ci-après "la commune",

## **D'UNE PART,**

## **ET**

L'association Juris Secours, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de Police de Paris, le 7 août 1991 sous le n ° W 751100698 dont le siège est fixé à 5 impasse Onfroy 75013 Paris et légalement représentée par Jean-Marie POUILHE, désignée ci-après l'Association

## **D'AUTRE PART,**

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire qui prévoit notamment de :

- .. favoriser l'accès au droit et à la justice,
- agir pour favoriser l'insertion professionnelle et la formation

Considérant que la Ville d'Aubervilliers mène une politique publique d'accès aux droits sur son territoire notamment en faveur des personnes fragilisées,

Considérant qu'elle souhaite, dans le cadre de cette mission, renouveler les permanences d'information juridique en droit du travail organisées à son initiative par Juris Secours à la Maison de Justice et du droit.

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de soutien matériel et financier que la Commune apporte à l'association pour la réalisation des permanences d'information juridique en droit du travail à la Maison de Justice et du droit

## **Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

---

Le renouvellement de la convention devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties et devra être autorisé par délibération votée en Conseil municipal.

### **Article 3 : MODALITES DE L'ACTION**

L'association entend assurer sur la durée de la convention une permanence de droit du travail au sein de la Maison de Justice et du Droit d'Aubervilliers.

La permanence assurée par un avocat ou un juriste salarié de l'association s'exercera sur trois heures, à raison de 4 à 5 permanences mensuelles, soit un minimum de 48 permanences par an.

Les entretiens individuels auront une durée de trente minutes représentant 6 rendez-vous par permanence.

L'association s'engage également à participer à toutes actions organisées par la Ville ou un de ses partenaires entrant dans son domaine de compétence, et cela dans la mesure de ses possibilités et à la suite d'un travail partenarial. Un bilan relatif à cette participation sera transmis à la Direction Sécurité et Prévention, coordonnateur, pour la Ville, des permanences au sein de la MJD.

Par exemple : présentation de la permanence à des partenaires, actions ponctuelles de sensibilisation.

### **Article 4 : CONCOURS FINANCIER DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement les actions de l'association sur la commune relative à la permanence hebdomadaire et aux diverses actions dans le cadre d'une subvention annuelle.

Pour l'année 2025, la subvention annuelle versée par la Commune d'Aubervilliers s'élève à 2 500 €.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2026. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2026.

Pour l'année 2027, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2027. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2027.

Pour l'année 2028, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2028. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2028.

---

Chaque subvention devra être inscrite dans les comptes administratifs de l'association.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association, et dont elle remettra à la Commune les coordonnées.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DE BUREAUX**

Pour le temps de son intervention dans la commune, lors d'une permanence hebdomadaire de 3 heures, l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite d'un bureau assurant la confidentialité des propos, d'une ligne téléphonique et de matériel informatique à la Maison de la Justice et du Droit, 20 rue Bernard et Mazoyer 93 300 Aubervilliers.

L'association accepte les lieux tels qu'ils sont.

#### **Article 6 : ASSURANCE**

La Commune déclare avoir souscrit une assurance concernant le bien mis à disposition.

L'Association est tenue d'assurer contre tous les risques (vol, endommagement etc.), tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle est tenue d'assurer sa responsabilité civile pour la durée de la mise à disposition, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont elle a la garde, ou par son personnel, L'Association devra fournir une attestation de ces assurances au jour de la signature de la présente.

#### **Article 7 : PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ**

L'association sera tenue de produire à la demande des bilans d'activité en cas de sollicitation par la commune; et devra produire un bilan d'activité annuel de la permanence et des actions de sensibilisation à la Direction Sécurité et Prévention de la Ville au cours du premier trimestre de l'année N+1 .

A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la commune pour évaluer d'un commun accord les conditions de cette convention.

#### **Article 8 : REDDITION DES COMPTES PRÉSENTATIONS DES DOCUMENTS FINANCIERS CONTROLE DE L'AIDE**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre devra :

\_ communiquer à la commune, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, les bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, la copie certifiée du budget, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu de l'activité et tout document faisant connaître les résultats de son activité,

d'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la commune des subventions reçues,

- transmettre le bilan annuel.

Les sommes non utilisées par l'association seront restituées au Trésor.

En cas de non-transmission des présents documents dans les délais impartis, l'association ne pourra pas prétendre au versement de la subvention annuelle de l'année en cours.

### **Article 9 : FINANCEMENTS DE NOUVEAUX PROJETS**

L'association s'engage à informer la commune de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds communaux.

### **Article 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente résiliation ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de la Commune.

En cas de résiliation à l'initiative de l'association, cette dernière devra reverser à la Commune la subvention versée au prorata des heures non effectuées.

### **Article 11 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal compétent pour juger des litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention pourra être saisi.

Fait à Aubervilliers en deux exemplaires, le

**Madame Karine FRANCKET**  
**Maire d'Aubervilliers**

**Monsieur Jean-Marie POUILHE**  
**Président**



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE D'AUBERVILLIERS ET L'ASSOCIATION LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

## ENTRE

La commune d'Aubervilliers représentée par Madame Karine FRANCLET, Maire en exercice dûment habilitée à cet effet par la délibération N°19 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, désignée ci-après "la commune",

## D'UNE PART

## ET

L'association Ligue des droits de l'Homme, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de paris, le 05 juillet 1905 sous le n°151 672 dont le siège est fixé à Paris, 138 rue Marcadet 75 018 et légalement représentée par sa Présidente Mme Nathalie TEHIO, désignée ci-après l'Association

## D'AUTRE PART,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Considérant le projet initié et conçu par l'association, permanence juridique relative aux droits des étrangers, conforme à son objet statutaire.

Considérant que la Ville développe une politique publique d'accès au droit sur son territoire notamment en faveur des publics fragilisés.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de soutien matériel et financier que la Commune apporte à l'association pour la réalisation d'un projet défini comme suit, et s'inscrivant dans son objet associatif.

### **Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 3 : LES MODALITES DE L'ACTION**

L'association entend assurer sur la durée de la convention une permanence de droit des étrangers au sein de la Maison de Justice et du Droit d'Aubervilliers.

La permanence assurée par un juriste de l'association s'exercera sur 9 heures hebdomadaires, soit environ 60 permanences par an en raison des congés payés, des jours fériés et des fermetures de la MJD.

Aussi, les rendez-vous individuels auront une durée de 30 minutes environ. Ce qui représente environ 6 rendez-vous par permanence. Un temps de travail sur le suivi des dossiers au siège de la LDH vient compléter ces temps de permanence.

L'association s'engage également à participer à toutes actions organisées par la Ville ou un de ses partenaires entrant dans son domaine de compétence, et cela dans la mesure de ses possibilités et suite à un travail partenarial. Un bilan relatif à cette participation sera transmis à la Direction service Sécurité et Prévention coordonateur, pour la Ville, des permanences au sein de la MJD.

Par exemple : présentation de la permanence à des partenaires, actions ponctuelles de sensibilisation.

#### **Article 4 : CONCOURS FINANCIER DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement les actions de l'association sur la commune relative à la permanence hebdomadaire et aux diverses actions dans le cadre d'une subvention annuelle.

Pour l'année 2025, la subvention annuelle versée par la Commune d'Aubervilliers s'élève à 9 000 €.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2026. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2026.

Pour l'année 2027, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2027. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2027.

Pour l'année 2028, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2028. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2028.

Chaque subvention devra être inscrite dans les comptes administratifs de l'association.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association, et dont elle remettra à la Commune les coordonnées.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DE BUREAUX**

Pour le temps de son intervention dans la commune, lors d'une permanence hebdomadaire de 9 heures, l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite d'un bureau assurant la confidentialité des propos, d'une ligne téléphonique et de matériel informatique à la Maison de la Justice et du Droit, 20 rue Bernard et Mazoyer 93 300 Aubervilliers.

L'association accepte les lieux tels qu'ils sont.

#### **Article 6 : ASSURANCE**

La Commune déclare avoir souscrit une assurance concernant le bien mis à disposition.

L'Association est tenue d'assurer contre tous les risques (vol, endommagement etc.), tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle est tenue d'assurer sa responsabilité civile pour la durée de la mise à disposition, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont elle a la garde, ou par son personnel. L'Association devra fournir une attestation de ces assurances au jour de la signature de la présente.

#### **Article 7 : PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ**

L'association sera tenue de produire à la demande des activités régulières ; et devra produire un **bilan d'activité annuel** de la permanence et des actions de sensibilisation à la Direction Sécurité et Prévention de la Ville. Un bilan annuel devra être transmis à ce même service au cours du premier trimestre de l'année N+1.

A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la commune pour évaluer d'un commun accord les conditions de cette convention.

#### **Article 8 : REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATIONS DES DOCUMENTS FINANCIERS, CONTROLE DE L'AIDE**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre devra :

- Communiquer à la commune, le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, les bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, la copie certifiée du budget, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu de l'activité et tout document faisant connaître les résultats de son activité.
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la commune des subventions reçues.
- Transmettre le bilan annuel

Les sommes non utilisées par l'association seront restituées au Trésor.

En cas de non transmission des présents documents dans les délais impartis, l'association ne pourra pas prétendre au versement de la subvention annuelle de l'année en cours.

### **Article 9 : FINANCEMENTS DE NOUVEAUX PROJETS**

L'association s'engage à informer la commune de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds communaux.

### **Article 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente résiliation ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de la Commune.

En cas de résiliation à l'initiative de l'association, ou du fait de l'association, cette dernière devra reverser à la Commune la subvention versée au prorata des heures non effectuées.

### **Article 11 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal compétent pour juger des litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention pourra être saisi.

Fait à Aubervilliers en deux exemplaires, le

**Madame Karine FRANCKET**  
**Maire d'Aubervilliers**

**Madame Nathalie TEHIO**  
**Présidente**

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE D'AUBERVILLIERS ET L'ASSOCIATION SOS VICTIMES 93

## ENTRE

La commune d'Aubervilliers représentée par Madame Karine FRANCKET, Maire en exercice dûment habilitée à cet effet par la délibération N°19 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, désignée ci-après "la commune",

## D'UNE PART

## ET

L'association SOS Victimes 93, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de Seine-Saint-Denis, le 14 février 1997 sous le n° 97-113 dont le siège est fixé Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 Bobigny Cédex et légalement représentée par sa Présidente, Madame Dominique ACKER, désignée ci-après l'Association

## D'AUTRE PART,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Considérant le projet initié et conçu par l'association relatif à la prise en charge des victimes conforme à son objet statutaire.

Considérant que la Ville d'Aubervilliers mène une politique publique d'accès au droit sur son territoire notamment en faveur des personnes fragilisées.

Considérant les objectifs de la stratégie territoriale de prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de soutien matériel et financier que la Commune apporte à l'association pour la réalisation d'un projet défini comme suit, et s'inscrivant dans son objet associatif.

### **Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 3 : LES MODALITES DE L'ACTION**

L'association entend assurer sur la durée de la convention une permanence d'aide aux victimes d'infractions pénales au sein de la Maison de Justice et du Droit d'Aubervilliers.

La permanence assurée par un juriste de l'association s'exercera sur quatre heures, à raison de 45 permanences hebdomadaires par an.

Aussi, les rendez-vous individuels auront une durée de 45 minutes. Ce qui représente 5 rendez-vous par permanence.

L'association s'engage également à participer à toutes actions organisées par la Ville ou un de ses partenaires entrant dans son domaine de compétence, et cela dans la mesure de ses possibilités et suite à un travail partenarial. Un bilan relatif à cette participation sera transmis à la Direction Sécurité et Prévention coordonnateur, pour la Ville, des permanences au sein de la MJD.

Par exemple : présentation de la permanence à des partenaires, actions ponctuelles de sensibilisation.

### **Article 4 : CONCOURS FINANCIER DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement les actions de l'association sur la commune relative à la permanence hebdomadaire et aux diverses actions dans le cadre d'une subvention annuelle.

Pour l'année 2025, la subvention annuelle versée par la Commune d'Aubervilliers s'élève à 9 000€.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2026. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2026.

Pour l'année 2027, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2027. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2027.

Pour l'année 2028, le montant de la subvention versée par la Commune d'Aubervilliers sera fixé, par avenant, au regard des crédits votés en la matière par délibération du Conseil municipal en 2028. Cette subvention sera versée au mois de novembre de l'année 2028.

Chaque subvention devra être inscrite dans les comptes administratifs de l'association.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association, et dont elle remettra à la Commune les coordonnées.

### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DE BUREAUX**

Pour le temps de son intervention dans la commune, lors d'une permanence hebdomadaire de 4 heures, l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite d'un bureau assurant la confidentialité des propos, d'une ligne téléphonique et de matériel informatique à la Maison de la Justice et du Droit, 20 rue Bernard et Mazoyer 93 300 Aubervilliers.

L'association accepte les lieux tels qu'ils sont.

### **Article 6 : ASSURANCE**

La Commune déclare avoir souscrit une assurance concernant le bien mis à disposition.

L'Association est tenue d'assurer contre tous les risques (vol, endommagement etc.), tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle est tenue d'assurer sa responsabilité civile pour la durée de la mise à disposition, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont elle a la garde, ou par son personnel. L'Association devra fournir une attestation de ces assurances au jour de la signature de la présente.

### **Article 7 : PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ**

L'association devra produire un **bilan d'activité annuel** de la permanence et des actions de sensibilisation à la Direction Sécurité et Prévention de la Ville au cours du premier trimestre de l'année N+1. Elle sera tenue de produire à la demande des bilans d'activité en cas de sollicitation par la commune (rapports d'étape).

A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la commune pour évaluer d'un commun accord les conditions de cette convention.

### **Article 8 : REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATIONS DES DOCUMENTS FINANCIERS, CONTROLE DE L'AIDE**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre devra :

- Communiquer à la commune, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, les bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, la copie certifiée du budget, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu de l'activité et tout document faisant connaître les résultats de son activité.
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la commune des subventions reçues.
- Transmettre le bilan annuel

Les sommes non utilisées par l'association seront restituées au Trésor.

En cas de non transmission des présents documents dans les délais impartis, l'association ne pourra pas prétendre au versement de la subvention annuelle de l'année en cours.

### **Article 9 : FINANCEMENTS DE NOUVEAUX PROJETS**

L'association s'engage à informer la commune de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds communaux.

### **Article 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente résiliation ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de la Commune.

En cas de résiliation à l'initiative de l'association, ou du fait de l'association, cette dernière devra reverser à la Commune la subvention versée au prorata des heures non effectuées.

### **Article 11 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal compétent pour juger des litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention pourra être saisi.

Fait à Aubervilliers en deux exemplaires, le

**Madame Karine FRANCKET**  
**Maire d'Aubervilliers**

**Madame Dominique ACKER**  
**Présidente**